

# CONSULTATION AU SUJET DU PROJET DE LOI N° 44, LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

*Quelques considérations à propos du poste  
de scientifique en chef, du Fonds de recherche  
du Québec et de la Commission de l'éthique en science  
et en technologie*

**RÉDACTION**

Lynn Lapostolle, directrice générale

**COLLABORATION À LA RÉDACTION**

Renaud Bellemare, président

Robert Poulin, trésorier

**MISE EN PAGE**

Jennily Gélinas, technicienne en bureautique, microédition et hypermédia

**RÉVISION**

Le crayon rouge enr.

**INFORMATION**

Lynn Lapostolle, directrice générale

Association pour la recherche au collégial

[recherchecollegial.ca](http://recherchecollegial.ca) | [arc@cvm.qc.ca](mailto:arc@cvm.qc.ca)

Tél. : 514 843-8491 | Téléc. : 514 982-3448

Ce document est téléaccessible sur le site Web de l'ARC :

[https://recherchecollegiale.ca/doc/ARC\\_FRQ\\_Refonte.pdf](https://recherchecollegiale.ca/doc/ARC_FRQ_Refonte.pdf)



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Présentation de l'ARC</b> .....	<b>4</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>7</b>
<b>Fonds de recherche du Québec</b> .....	<b>10</b>
Scientifique en chef .....	10
Mission du Fonds de recherche du Québec .....	10
Fonctions du Fonds de recherche du Québec.....	12
Conseil d'administration .....	12
<b>Commission de l'éthique en science et en technologie</b> .....	<b>16</b>
Fonctions et pouvoirs .....	16
Commission .....	16
<b>Recommandations</b> .....	<b>17</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>18</b>
<b>Références bibliographiques</b> .....	<b>19</b>



## PRÉSENTATION DE L'ARC

Fondée en 1988, l'Association pour la recherche au collégial (ARC) a pour mission de promouvoir la recherche collégiale par des activités de représentation et de valorisation ainsi que des services à la collectivité, et ce, auprès de tous les individus ou groupes concernés. Au fil des ans, l'Association a développé une expertise certaine dans le domaine des activités de recherche menées au sein du réseau collégial.

Les membres de l'ARC proviennent de cégeps, de collèges privés subventionnés et d'écoles gouvernementales du Québec, de centres collégiaux de recherche ou de transfert, y compris les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), tout comme de nombreux organismes. Lorsqu'ils sont chercheuses ou chercheurs, leurs travaux s'inscrivent dans l'un ou l'autre des trois secteurs de la recherche, que celle-ci soit fondamentale ou appliquée. D'autres administrent la recherche au sein des établissements, ou encore, en utilisent les résultats. La gouvernance de l'Association est confiée à un conseil d'administration composé de sept de ses membres, en provenance du réseau de l'enseignement supérieur ou de ses partenaires, et représentant des réalités diverses. L'équipe de l'ARC réunit entre autres des membres du personnel des collèges, libérés de leur tâche pour collaborer avec l'ARC à la réussite de sa mission.

L'ARC représente ses membres auprès du public et de toutes les instances concernées par la recherche collégiale : elle défend et fait valoir les intérêts des chercheuses et chercheurs du collégial; elle s'efforce de faire reconnaître la mission de recherche des établissements d'enseignement collégial; elle encourage et facilite la mise en place de politiques liées à la recherche et de plans de développement de la recherche. Elle exprime aussi son avis au sujet de la recherche collégiale. Par exemple, au cours des deux dernières années, elle s'est prononcée dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 23, modifiant principalement la loi sur l'instruction publique et édictant la loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, ainsi que dans celui de la consultation sur le plan stratégique du CRSNG [Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie] pour 2030, de la consultation sur la recherche et la publication scientifique en français menée par le comité permanent de la science et de la recherche de la Chambre des communes, tout comme de la consultation, il va de soi, entourant le Chantier de la recherche au collégial.

L'ARC offre des services à la communauté scientifique et technologique collégiale : elle regroupe, informe, aide et encourage les personnes qui s'intéressent au développement de la recherche collégiale; elle se veut un réseau d'information et d'entraide par lequel elle peut notamment faire part à ses membres de la recherche qui se réalise, de l'évolution des structures locales ainsi que des développements concernant les subventions; elle aide à la création et au développement de services appuyant la recherche, favorise la formation de chercheuses et chercheurs, stimule la création d'équipes de recherche; elle encourage les chercheuses et chercheurs à faire connaître leurs travaux; elle crée des liens de collaboration réciproques avec tous les milieux intéressés par la recherche. En 2011, l'Association a publié *La recherche collégiale : 40 ans de passion scientifique*, seule monographie parue sur l'histoire de la recherche collégiale québécoise.

Pour offrir ses services en matière d'information, de formation et de diffusion en lien avec la recherche collégiale, l'Association est soutenue par des contributions qui lui sont versées par des établissements d'enseignement et des organismes. C'est dans ce contexte que l'ARC anime deux communautés de pratique. La première réunit les conseillères et conseillers à la recherche de cégeps, de collèges privés subventionnés et d'écoles gouvernementales. À l'intérieur de cette communauté, six groupes de travail se penchent sur des sujets inhérents à la recherche. Ces sujets sont le renforcement de la capacité de recherche institutionnelle et individuelle; l'éthique de la recherche avec des êtres humains; la conduite responsable; l'équité, la diversité et l'inclusion; les relations avec les organismes subventionnaires; la gestion des données de la recherche. Cette communauté travaille dans une perspective de mutualisation des compétences, des ressources et des outils en fonction des besoins de ses membres, pour qui elle représente un puissant levier de développement professionnel. La seconde communauté, en plein essor, regroupe des membres et, de plus, des coordonnatrices et coordonnateurs de comités d'éthique de la recherche. Il s'agit donc, dans ce dernier cas, de personnes versées en méthodes de recherche – en d'autres termes des chercheuses et chercheurs – ou en éthique de la recherche,



de personnes ayant une bonne connaissance des lois applicables, ou encore, de personnes siégeant au sein du comité comme membres de la communauté, ces derniers rappelant l'assise régionale des établissements puisqu'un collège est notamment « destiné à collaborer au développement social et culturel de la région qu'il dessert » selon l'article 47 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Outre la portée de ses interventions concernant tous les plans pertinents pour le développement de la recherche collégiale, l'Association constitue un espace de ralliement qui a traversé l'épreuve du temps. De plus, la neutralité dont elle fait preuve et les liens authentiques qu'elle entretient font de l'ARC une communauté d'intérêts unique à l'échelle pancanadienne, qui agit tel un incubateur et un propulseur de bonnes pratiques.



## INTRODUCTION

L'ARC tient tout d'abord à saluer la volonté du gouvernement de consulter différentes parties prenantes au sujet du projet de loi n° 44. C'est avec beaucoup d'intérêt qu'elle se prête à l'exercice. L'Association aurait même souhaité être entendue par la Commission de l'économie et du travail dans le cadre de cette consultation, comme elle l'a demandé par écrit sans obtenir de réponse positive.

Pour participer à la présente consultation organisée par le gouvernement, l'ARC a elle-même invité ses membres à une séance de consultation visant à recueillir leurs points de vue, en plus de discuter de la question avec son groupe de travail sur les organismes subventionnaires (*voir ci-dessus*) et de solliciter l'avis des membres de son conseil d'administration.

Le présent mémoire est organisé autour de trois sections. Tout d'abord, un préambule pose certains jalons au regard de la position de l'ARC dans le contexte de la refonte de la structure des Fonds de recherche du Québec et annonce une première recommandation. La section suivante concerne les commentaires de l'ARC au sujet du poste de scientifique en chef, et de la structure de gouvernance et de gestion des Fonds de recherche du Québec. Outre ces remarques, la section comprend huit recommandations. Enfin, la troisième et dernière section porte sur la Commission de l'éthique en science et en technologie; elle comporte une dernière recommandation. On trouvera à la fin du texte la liste des huit recommandations formulées par l'Association.

Le mémoire vise à transmettre la position de l'ARC au regard du projet de loi n° 44 tout en comblant en partie le déficit de l'information concernant la recherche collégiale. C'est avec un grand intérêt et beaucoup d'espoir que nous y participons.



## PRÉAMBULE

Selon les termes de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie*, « [...] le ministre a pour mission de soutenir le développement et promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude. Il a également pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés » (chapitre 2, article 2). La loi en vigueur statue donc clairement quant au fait que les établissements d'enseignement collégial, c'est-à-dire les cégeps, les collèges privés et les écoles gouvernementales, font partie de l'enseignement supérieur. Nous tenons à insister sur ce point, car l'enseignement supérieur demeure encore, malheureusement et trop souvent, synonyme d'enseignement universitaire aux yeux de bien des personnes ou de bien des groupes. Pourtant, 56 des 81 établissements d'enseignement collégial étaient reconnus comme établissements gestionnaires par les Fonds de recherche du Québec en 2023 (Briand, Ndoreraho, Ruel et Senécal).

En effet, la recherche, peu en importe le secteur ou le type, est inhérente à l'enseignement supérieur. Selon l'UNESCO, cette dernière expression « désigne les programmes d'études, de formation ou de formation à la recherche assurés au niveau postsecondaire par des établissements universitaires ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État et/ou (sic) en vertu de système reconnu d'homologation » (2019). Au Québec, l'ordre d'enseignement collégial appartient à l'enseignement supérieur. Or, la recherche collégiale québécoise souffre de son inscription timide dans les lois qui régissent cet ordre d'enseignement. Nous recommandons donc que toute loi du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui porte sur l'enseignement supérieur reconnaisse l'appartenance de l'enseignement collégial à l'enseignement supérieur et, par conséquent, de la recherche collégiale comme partie intégrante de l'enseignement supérieur québécois.

### Recommandation

Reconnaître l'appartenance de l'enseignement collégial à l'enseignement supérieur et, par conséquent, de la recherche collégiale comme partie intégrante de l'enseignement supérieur québécois.

Les activités de recherche et de développement qui sont menées au collégial visent aussi bien l'acquisition « de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables » (Organisation de coopération et de développement économiques, 2016) que la réalisation de « travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquies de nouvelles connaissances et dirigés vers un but ou un objectif pratique déterminé » (*ibidem*) ou de « travaux systématiques – fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques – visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou améliorant les produits ou procédés existants » (*ibidem*). Ajoutons à cette définition proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques un élément que nous considérons comme essentiel dans l'équation : les travaux systématiques peuvent également conduire à de nouvelles pratiques ou améliorer les pratiques existantes. Les activités de recherche menées au sein du réseau collégial participent de tous ces types de recherche, sans exception, de même que de l'innovation – technologique, sociale ou organisationnelle. Encore trop peu de gens, y compris à l'intérieur du réseau collégial au Québec, connaissent l'étendue de la recherche qui y est pratiquée. À titre d'exemple, rares sont les personnes au courant du fait que, selon les données qu'elle a recueillies dans le cadre de son projet d'histoire de la recherche collégiale, « l'ARC évalue que plus du cinquième des publications des chercheuses et chercheurs de collège appartiennent à la recherche fondamentale » (Piché, 2009), ou encore, que les publications dans le secteur de la santé en représentent une part non négligeable (Piché, 2018). L'un des éléments constitutifs de l'enseignement supérieur est d'ailleurs le fait que les personnes qui y enseignent ont la possibilité de contribuer à l'avancement des connaissances dans leur discipline, et ce, en jouissant de la liberté académique rattachée à cet ordre d'enseignement. En d'autres termes, qu'elles sont entièrement légitimées de faire de la recherche disciplinaire. Le projet sur l'histoire de la recherche



collégiale constitue une référence pour qui s'intéresse à cette question. Malheureusement, les ressources ont fait défaut pour tenir à jour l'importante base de données construite dans le cadre de ce projet, qui a conduit notamment à la publication d'une monographie sur le sujet. Ainsi, la volonté de l'ARC de créer un observatoire sur la recherche collégiale – volonté que l'Association a manifesté dès 2015 – a probablement émergé trop tôt dans le cours du développement de la recherche collégiale alors que bon nombre de gens avait d'autres intérêts et que la recherche apparaissait encore comme une activité secondaire. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de prendre conscience aujourd'hui que les données colligées par les établissements, par le ministère de l'Enseignement supérieur, ou encore, par la Fédération des cégeps, l'Association des collèges privés du Québec, Synchronex ou l'ARC sont incomplètes, bien que cet état de fait ne soit pas propre à la recherche collégiale. En effet, tout comme le Conseil supérieur de l'éducation (2023), nous croyons nécessaire « de produire et de rendre disponibles des données sur la recherche universitaire, collégiale et interordres ».

En outre, les activités de recherche menées au sein de l'ordre collégial s'inscrivent autant à l'intérieur des trois grands secteurs de la recherche – la santé; les sciences sociales et humaines, les arts et les lettres; les sciences naturelles, les mathématiques et le génie – que dans la recherche intersectorielle. Elles sont tout autant disciplinaires que transdisciplinaires, en plus d'être présentes dans la multitude de domaines reconnus par la communauté scientifique. Il y a 10 ans, Piché et Larivière (2012) affirmaient que « la répartition des publications dans les trois grands secteurs de la recherche [échappait] en partie à la logique du financement dédié aux chercheuses et chercheurs du collégial et suivait de plus en plus celle du financement global de la recherche ». Selon ces auteurs, bien que le secteur qui soutenait le moins la recherche collégiale fût celui de la santé, la répartition des publications entre ces trois secteurs avait de quoi étonner : « Si, sans surprise, plus de 50 % des publications des dix dernières années sont dans le domaine de la nature et des technologies (rappelons que la grande majorité des CCTT œuvrent dans ce domaine), il est au contraire surprenant de constater que 27,9 % des publications sont dans le domaine de la santé. Cette tendance va d'ailleurs en s'accroissant, le Québec ayant 30 % de ses publications des trois dernières années dans ce domaine. » De nos jours, toutes les activités de recherche sont indispensables pour aborder les questions relatives aux enjeux auxquels la société fait face, et, qui plus est, les regards scientifiques croisés sont essentiels. En ce sens, il est impératif de reconnaître l'apport de ces activités à des projets structurants, notamment en les soutenant financièrement et en soutenant les organismes qui contribuent à l'accroissement du réseau des chercheuses et chercheurs du collégial, tels l'ARC. La diversité demeure au cœur de la recherche collégiale.

#### **Recommandation**

Entretenir une relation de la plus haute qualité entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministère de l'Enseignement supérieur.

Le projet de loi n° 44 officialise pour nous une situation qui nous fait craindre la subordination de la recherche à des impératifs économiques. L'un des risques, en confiant la responsabilité de la quasi-totalité de la recherche au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, est de favoriser la recherche utilitaire au

profit de la recherche fondamentale ou d'autres types de recherche visant davantage la création des connaissances que la commercialisation et le seul développement économique. Bien que nous reconnaissons pleinement la pertinence et la qualité de la recherche collégiale de nature appliquée et, de plus, l'importance incontournable du développement économique, la recherche, notamment au collégial, ne doit pas viser ce seul but, selon nous. Qui plus est, nous redoutons, à court terme, un confinement de la recherche collégiale à un rang de recherche utilitaire, alors que la recherche vise à fabriquer des connaissances pour le mieux-être de la société. Certes, l'économie doit être prise en considération, mais sans être la seule visée de la recherche. Le Fonds a non seulement pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec, mais également de promouvoir la formation de la relève en recherche. Voilà pourquoi nous recommandons, au regard de plusieurs des aspects dont il est question dans le présent mémoire, que la ministre ou le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consulte son vis-à-vis de l'Enseignement supérieur. Ces deux ministères doivent, sans conteste, travailler en étroite collaboration afin de créer une synergie des actions des différents acteurs. La recherche, c'est l'oxygène de l'enseignement supérieur.

Ajoutons pour conclure que, au Québec, 81 établissements d'enseignement collégial – 48 cégeps, 22 collèges privés subventionnés et 11 écoles gouvernementales – (Québec, 2023a) sont établis sur une grande partie du territoire. Selon





l'information recueillie par l'ARC, on y retrouve quelque 100 unités de recherche. Ainsi, la recherche est pratiquée autant dans des CCTT que dans des centres d'accès à la technologie, des groupes de recherche, des chaires de recherche, des laboratoires de recherche ou des équipes de recherche, intraordres comme interordres, ou encore, de façon autonome, à l'extérieur d'une quelconque unité. D'après Collèges et instituts Canada (2020), « plus de 95 % des Canadiennes et des Canadiens vivent à moins de 50 km d'un collège [ou] d'un institut ». Cette affirmation qui caractérise le réseau collégial pancanadien distingue également, sans contredit, le réseau collégial québécois. Ainsi, la proximité des chercheuses et chercheurs avec les communautés constitue non seulement un terreau favorable à l'instauration, puis au maintien de la relation de confiance avec le public, mais également un levier puissant pour la formation de la relève scientifique. Les établissements d'enseignement collégial et leurs personnels sont déjà organisés en réseaux et en sous-réseaux, condition *sine qua non* pour la recherche contemporaine et considération non négligeable pour répondre aux besoins de toutes natures des milieux environnants.

### **Recommandation**

1. Reconnaître l'appartenance de l'enseignement collégial à l'enseignement supérieur et, par conséquent, de la recherche collégiale comme partie intégrante de l'enseignement supérieur québécois.
2. Entretenir une relation de la plus haute qualité entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministère de l'Enseignement supérieur.

## FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

Les Fonds de recherche du Québec représentent une pierre angulaire du système de soutien à la recherche au Québec. Leur rôle est déterminant pour l'écosystème de la recherche québécoise. Pour embrasser toute l'étendue de la recherche réalisée dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, les Fonds de recherche du Québec, ou encore, *le Fonds de recherche du Québec*, selon le projet de loi n° 44, doivent reposer sur une structure qui reconnaît pleinement la très grande importance des trois secteurs de la recherche et la montée de la recherche intersectorielle. Ils doivent également (re)connaître la pertinence et la qualité de la recherche collégiale de manière à la soutenir, elle aussi. En outre, cette structure doit avoir à sa tête une personne dont le leadership sera reconnu par le milieu scientifique et dont l'indépendance sera respectée par l'État.

### Scientifique en chef

Nous constatons que, dans le projet de loi n° 44, le rôle du scientifique en chef croît pour inclure la diplomatie scientifique et pour que celui-ci conseille non plus seulement le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, mais également les autres membres du Conseil exécutif. Le projet de loi rend explicites des fonctions que la personne qui occupe le poste

**Recommandation**  
S'assurer que la frontière demeure étanche entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la personne qui occupe le poste de scientifique en chef.

de scientifique en chef exerce déjà, et nous considérons comme judicieux de reconnaître que son rôle a évolué depuis la création de ce poste. Cette extension officielle de la portée de son mandat nous conduit toutefois à recommander que la frontière demeure étanche entre le milieu scientifique d'où provient cette personne (*nous y*


*reviendrons*) et le milieu politique duquel elle relève. La personne qui occupe ce poste doit représenter un rempart entre les instances scientifiques et politiques, et ce, autant aux yeux de la communauté scientifique que du grand public. Autrement dit, la communauté de la recherche doit demeurer au service de la société tout en maintenant un dialogue constant avec les ministres dont relèvent la recherche et, plus largement, l'enseignement supérieur, le conseil des ministres ou le gouvernement.

Dans cette perspective, nous nous questionnons quant à l'indépendance dont il est question à l'article 22.1. du chapitre II.1 du projet de loi – « Le gouvernement nomme [...] une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent. » –, constatant que c'est le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui approuve notamment « les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière; [...] les barèmes et les limites de l'aide financière » (paragraphe °2 et °3 de l'article 22.13.).

### Mission du Fonds de recherche du Québec

La fusion des trois Fonds soulève de l'inquiétude, principalement pour ce qui concerne le développement stratégique et cohérent de chacun des trois secteurs de recherche. Nous recommandons d'ailleurs que le terme *domaine* soit remplacé par celui de *secteur* à maintes reprises dans le texte de manière à refléter le langage généralement employé par le milieu scientifique depuis de nombreuses années. Ainsi, on voudra montrer que chacun des trois secteurs est composé de plusieurs domaines de recherche et, de plus, que certaines activités de recherche sont de nature intersectorielle. Si l'intersectorialité gagne en croissance depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les Fonds de recherche du Québec, sous l'influence du scientifique en chef, lui ont accordé de plus en plus d'importance au fil des ans et lui consentent de plus en plus de ressources. En sus de reconnaître la recherche intersectorielle, le législateur gagnerait à inscrire la notion de recherche *interordre* dans la loi.

**Recommandation**  
Remplacer le terme *domaine* par celui de *secteur* de manière à refléter le langage généralement employé par le milieu scientifique depuis de nombreuses années.



En effet, dans une perspective de développement stratégique et cohérent de la recherche à l'enseignement supérieur, il nous apparaît opportun de nommer cette possibilité dans un souci d'équité, sans inféoder la recherche collégiale à la recherche universitaire, et ce, autant dans la création ou la révision de programmes que dans l'évaluation des demandes de subvention ou de bourse.

Par une fusion dont découlerait la mise sur pied d'un seul conseil d'administration, nous craignons l'établissement d'un

**Recommandation**  
Réviser la structure de gouvernance prévue afin de protéger l'autonomie sectorielle par l'établissement de balises claires ainsi que par une définition des rôles qui garantiront l'importance de chacun des trois secteurs.

rapport de force basé en partie sur le pouvoir économique, sachant que les trois secteurs de recherche ne jouissent pas des mêmes budgets. Ce rapport de force risquerait aussi de s'appuyer sur la présomption de la présence d'une plus grande « intersectorialité » au sein d'un secteur, ce qui pourrait entraîner un empiètement budgétaire non souhaitable et non profitable à la société. Nous

tenons d'ailleurs à insister sur l'importance de la recherche dans tous les domaines relevant du secteur de la société et de la culture pour le développement des connaissances visant une amélioration du bien-être de la société, et ce, autant sur le plan de la recherche sectorielle qu'intersectorielle. Ainsi, nous recommandons de réviser la structure de gouvernance prévue afin de protéger l'autonomie sectorielle par l'établissement de balises claires ainsi que par une définition des rôles qui garantiront l'importance de chacun des trois secteurs. En ce sens, le rôle confié aux personnes responsables de la direction scientifique au sein de chacun des secteurs ainsi qu'aux instances que celles-ci mettront sur pied avec la collaboration du milieu scientifique sera crucial.

Selon l'article 39 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie*, la mission des Fonds de recherche du Québec comporte notamment « l'attribution de subventions pour des dégage­ments de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ». Nous ne retrouvons pas cet engagement à soutenir la recherche collégiale dans le projet de loi n° 44, ni dans la mission ni dans les fonctions du Fonds de recherche du Québec. Cette absence d'inscription dans le corps de la loi nous inquiète. Qu'en est-il de ce soutien? La recherche collégiale est-elle laissée pour compte? Bien que des chercheuses et chercheurs du collégial soient invités et intéressés à faire partie d'équipes ou de regroupements pour la contribution singulière qu'ils peuvent leur apporter, les ressources financières sont insuffisantes à cette fin. À titre d'exemple, c'est d'ailleurs dans cette perspective que l'ARC et d'autres parties prenantes de la recherche collégiale ont demandé la fin du moratoire décrété par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au regard de son programme pour la recherche collégiale. Déjà, l'ARC a recommandé, dans le mémoire qu'elle a soumis dans le cadre du Chantier sur la recherche au collégial (Association pour la recherche au collégial, 2023), que le ministère de l'Enseignement supérieur soutienne financièrement le travail des chercheuses et chercheurs en recréant une banque d'équivalents à temps complet à la hauteur de la capacité de recherche du réseau collégial. D'abord implantée en 1982, la « banque des 150 ETC [équivalents temps complets] » (Piché, 2011) a soutenu les chercheuses et chercheurs de collèges jusqu'à son abolition, en 1996. Sa remise sur pied en 2023 aurait coûté plus ou moins 15 M\$ en allocations de recherche. Ce nombre d'ETC est-il suffisant à l'heure actuelle, surtout si ces ressources sont accessibles à l'ensemble des chercheuses et chercheurs du collégial? Nous ne saurions l'affirmer hors de tout doute. La publication du plan d'action du ministère de l'Enseignement supérieur découlant du Chantier étant annoncée pour le mois de septembre prochain, nous ne saurions dire si cette recommandation a été retenue par le gouvernement et, dans l'incertitude, nous préférons user de prudence et recommander qu'un éventuel Fonds de recherche du Québec continue de soutenir les chercheuses et chercheurs du collégial en prévoyant les ressources nécessaires pour la réalisation d'activités de recherche. Dans le mémoire que nous avons soumis dans le cadre du Chantier, nous stipulons que l'effet de synergie recherché pourrait conduire le gouvernement du Québec à s'associer, par exemple, aux organismes subventionnaires fédéraux, étant entendu que le gouvernement du Canada investit dans les frais directs nécessaires pour la conduite d'un projet, mais non dans le dégage­ment de la tâche.

**Recommandation**  
Continuer de soutenir les chercheuses et chercheurs du collégial en prévoyant les ressources nécessaires pour la réalisation d'activités de recherche.



## Fonctions du Fonds de recherche du Québec

Dans le projet de loi n° 44, la recherche est présentée comme pouvant être *libre, fondamentale* ou *appliquée*. Or, ces trois qualificatifs ne nous semblent pas être du même ordre. Le projet de loi confirme, et nous saluons ce fait, que le Fonds de recherche du Québec aura notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la recherche fondamentale, qui vise le développement de connaissances sans visée d'application tout autant que la recherche appliquée, qui cible plutôt la résolution de problèmes. Comme nous l'avons déjà noté, ces deux types de recherche sont présents au collégial. Nous appuyons également l'inscription de la recherche libre dans le projet de loi. Toutefois, nous nous étonnons que celui-ci fasse abstraction d'une autre possibilité, celle de la recherche dite orientée, notamment parce que nous souhaitons que les chercheuses et chercheurs de collèges aient aussi accès aux programmes qui soutiennent financièrement l'une et l'autre. Il nous apparaît que la loi ne peut faire l'économie d'aucun de ces types de recherche et que, de plus, ceux-ci ne peuvent être considérés sur un seul et même plan.

Nous tenons à saluer l'inscription, dans le projet de loi n° 44, de la formation de chercheuses et chercheurs par l'attribution de bourses aux étudiantes et étudiants qui poursuivent des études collégiales. Cet ajout par rapport à la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie* nous semble le reflet d'initiatives lancées par les Fonds de recherche du Québec ces dernières années. Elle concorde avec le lancement ou la consolidation d'initiatives institutionnelles de plus en plus nombreuses, au sein du réseau collégial, pour contribuer à la formation de la relève scientifique, initiatives qui s'ajoutent à une révision de programmes d'études à l'intérieur desquels la formation à la recherche occupe une place croissante. Dans un tel contexte, nous tenons à répéter que nous croyons nécessaire de miser sur la continuité dans les concours ainsi que sur l'équité des sommes octroyées d'un secteur ou d'un ordre d'enseignement à un autre. Par ailleurs, nous souhaitons ajouter que le ministère de l'Enseignement supérieur étant responsable de la formation du personnel hautement qualifié, l'absence de ce ministère du projet de loi n° 44 nous laisse perplexes. Ce ministère, qui doit demeurer en dialogue constant avec les réseaux qui le composent et qui sont des acteurs majeurs pour la formation de la relève – l'un des axes phares de la mission d'un éventuel Fonds de recherche du Québec –, doit lui être associé de près. L'acquisition de compétences, y compris en recherche, relève de la responsabilité du ministère de l'Enseignement supérieur.

## Conseil d'administration

Le projet de loi n° 44 prévoit que le Fonds sera administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement, dont feront partie la présidente ou le président du conseil ainsi que la personne qui occupera le poste de présidence-direction générale. Il prévoit également que les autres membres du conseil comprendront notamment au moins trois personnes provenant de chacun des « domaines » de recherche visés à l'article 22.8. du projet de loi, au moins une étudiante ou un étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec et provenant de chacun des « domaines » de recherche visés à ce même article, et enfin, un membre du personnel du Ministère désigné par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, qui participera aux réunions à titre d'observatrice ou d'observateur, mais qui n'aura pas droit de vote. Nous avons plusieurs interrogations, voire préoccupations, à cet égard.

Premièrement, puisque le projet de loi prévoit que les membres du conseil seront nommés par le gouvernement, nous craignons qu'ils ne jouissent pas de toute la liberté d'expression nécessaire à la représentation des intérêts de la communauté scientifique dans son ensemble, en misant sur leur expérience au sein d'un secteur de recherche et, qui plus est, de chacun des deux ordres d'enseignement qui constituent l'enseignement supérieur au Québec. Qui sont les personnes qui les nommeront et selon quelles règles le feront-elles? Y aura-t-il, parmi ces personnes, à tout le moins une chercheuse ou un chercheur d'expérience? Pourquoi le nombre de membres prévu n'est-il pas obligatoirement impair pour éviter l'impossibilité d'en arriver à une majorité des voix si un vote est nécessaire et, par conséquent, que la présidente ou le président du conseil ait à prendre position en faveur

### Recommandation


Prévoir que le conseil d'administration comprenne à tout le moins une chercheuse ou un chercheur de collège provenant de chacun des secteurs de recherche.



d'un groupe? Comment garantir que la recherche ne sera pas mise au service d'impératifs économiques, étant donné la mission du ministère dont elle relèvera? En quoi l'indépendance qui est souhaitée pour d'autres sociétés d'État est-elle bénéfique pour le milieu de la recherche québécois? Les chercheuses et chercheurs étant tenus d'adopter les plus hauts standards en matière de conduite responsable, notamment en raison des exigences des Fonds de recherche du Québec, pourquoi craindre une participation plus importante du milieu de la recherche? Selon nous, la force d'un conseil est liée à la provenance de ses membres, à leur proximité avec leur communauté d'appartenance et à l'information que ceux-ci y apportent. En réduisant le nombre de personnes au fait des défis actuels et des conditions de pratique en cours de la recherche parce qu'elles doivent être *indépendantes*, on peut craindre une perte de l'expertise la plus à jour qui soit au sein de la plus haute instance de la société. Dans une perspective de reconnaissance de l'apport des chercheuses et chercheurs de l'ordre d'enseignement collégial à la mission d'un éventuel Fonds de recherche du Québec et afin que son conseil d'administration prenne en compte les conditions de pratique particulières de la recherche collégiale, drastiquement différentes de celles de la recherche universitaire, nous recommandons que son conseil d'administration comprenne à tout le moins une chercheuse ou un chercheur de collège provenant de chacun des secteurs de recherche. À cette fin, l'ARC s'engage à lui soumettre des candidatures de personnes ayant de l'intérêt et de la disponibilité pour un tel engagement.

Actuellement, la recherche collégiale souffre d'une sous-représentation au sein des organismes de soutien du système de la recherche. Le nombre de chercheuses et de chercheurs serait assurément beaucoup plus important dans les conseils d'administration, les comités d'évaluation par les pairs, les comités d'arbitrage, les comités de lecture, les comités d'éthique de la recherche, les commissions et les comités consultatifs, de même que lors de consultations menées par les organismes subventionnaires, si les ressources allouées pour la recherche collégiale étaient suffisantes et que, de plus, les établissements d'enseignement encourageaient leur personnel à participer à la gouvernance de la recherche. Il importe que les établissements soutiennent également la participation du personnel ainsi que de la population étudiante des établissements aux instances sur lesquelles s'appuie l'écosystème de la recherche. Si les chercheuses et chercheurs de collèges sont absents des tables où l'on parle de recherche, où l'on discute de conditions, d'évaluation, de diffusion, de budget et de toute autre considération importante en matière de recherche, en raison d'un manque de temps occasionné par un manque de ressources financières, la situation perdurera. Il en va de même pour les étudiantes et étudiants. La présence de chercheuses et de chercheurs, ou encore, d'étudiantes et d'étudiants à ces instances contribue, de plus, à faire connaître la recherche collégiale. À ce chapitre, on peut s'attendre à ce que les organismes qui constituent l'écosystème de la recherche fassent non seulement preuve de volonté pour inclure les chercheuses et chercheurs dans les discussions, mais également qu'ils se tiennent à jour au regard des conditions de pratique de la recherche à l'ordre d'enseignement collégial de manière à en tenir compte dans leurs réflexions. De ce point de vue, que le projet de loi n° 44 prévoit que les membres des comités aient droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une rémunération sous forme d'allocation de présence aux séances des comités et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, nous semble une avancée intéressante.

Deuxièmement, nous nous questionnons quant à ce que l'on entend par une personne « provenant » du domaine de recherche (article 22.21.). Pour notre part, nous comprenons qu'il peut s'agir d'une personne qui ne sera pas nécessairement une chercheuse ou un chercheur, et cette lecture nous laisse quelque peu perplexes. Nous tenons à réitérer que la force d'un conseil est notamment liée à la proximité de ses membres avec leur communauté d'appartenance. Nous ne saurions trop recommander que ceux-ci puissent apporter un point de vue éclairé comme chercheuses ou chercheurs, même si nous comprenons tout à fait qu'un point de vue d'administratrice ou d'administrateur de la recherche puisse se révéler pertinent si le nombre de membres du conseil d'administration possédant une posture de chercheuse ou de chercheur – particulièrement au collégial, alors que les membres du personnel administratif ne conservent généralement pas leur statut de professeure ou de professeur, ou encore, de chercheuse ou de chercheur – apparaît suffisant. Tel que nous l'avons mentionné ci-dessus, c'est généralement en raison d'un déficit de ressources – à commencer par un déficit de temps – que les chercheuses et chercheurs de collèges ne peuvent s'impliquer dans la gouvernance de la recherche. Pour qui ne le sait déjà, réitérons que, à l'ordre collégial, la recherche ne fait pas partie intégrante de la tâche; il faut être délogé d'une partie de sa tâche d'enseignement pour réaliser des activités de recherche et les tâches connexes qui y



sont associées. Il en va un peu de même pour les chercheuses et chercheurs d'unités de recherche, à commencer par les CCTT : les subventions de fonctionnement des unités ne prévoient pas de ressources pour ce type d'activité.

Troisièmement, parce que le projet de loi n° 44 indique que le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec devrait comprendre « au moins trois personnes provenant de chacun des domaines de recherche » (*c'est nous qui soulignons*), nous croyons nécessaire de mettre en place une balise visant à éviter un risque d'inéquité sur le plan de la répartition des fonds. En effet, qu'advient-il si le nombre de membres en provenance d'un secteur de recherche se révélait plus élevé que le nombre de ceux provenant des autres secteurs? Comment s'assurer qu'un secteur ne sera pas surreprésenté par rapport aux deux autres, ou, en revanche, qu'un secteur sera sous-représenté par rapport aux deux autres? Les budgets diffèrent d'un Fonds à l'autre, et l'équilibre dans la constitution du conseil d'administration ne devra pas reposer sur une éventuelle proportionnalité en fonction des budgets. Encore une fois, nous croyons que seule une vigilance de tous les instants évitera l'instauration d'un rapport de force qui pourrait être au détriment, par exemple, de tous les domaines relevant du secteur de la société et de la culture, ou encore, de l'ordre collégial en regard de l'ordre universitaire.


Quatrièmement, le projet de loi n° 44 prévoit que le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec comprendra au moins une étudiante ou un étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche (article 22.21.). Nous comprenons donc que le conseil d'administration comprendra à tout le moins trois étudiantes ou étudiants. Nous nous questionnons toutefois quant au sens, pour le législateur, de l'expression « programme d'études supérieures ». Selon le *Grand Dictionnaire terminologique*, l'expression *études supérieures* signifie « études poursuivies à la suite du secondaire et qui comprennent les études collégiales et universitaires ». Si notre lecture est juste, des étudiantes et étudiants de l'ordre collégial ou de l'ordre universitaire pourront siéger au sein du conseil d'administration du Fonds. Nous tenons tout de même à ajouter que le *Grand Dictionnaire terminologique* contient une note complémentaire à l'entrée principale : « Plus spécifiquement, dans le domaine de l'enseignement universitaire, le terme études supérieures désigne les études postérieures au baccalauréat. » Qu'en est-il ici, dans le projet de loi n° 44? Puisque celui-ci ne concerne pas uniquement le domaine de l'enseignement universitaire, mais bien aussi celui de l'enseignement collégial, pouvons-nous oser croire que les étudiantes et étudiants du collégial seront considérés au même titre que les étudiantes et étudiants des 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycles universitaires pour ce qui est de siéger au sein du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec? Bien que nous ayons un doute, nous tenons à manifester notre soutien à l'égard d'une ouverture réelle à l'endroit des étudiantes et étudiants du collégial. De plus, nous nous tenons à la disposition du Fonds pour le recrutement de candidatures de personnes ayant de l'intérêt et de la disponibilité pour un tel engagement.

Cinquièmement, si nous comprenons tout à fait qu'un membre du personnel du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie participe aux séances du conseil à titre d'observatrice ou d'observateur, sans droit de vote, nous considérons qu'il serait tout aussi important qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur y participe également. Étant donné le rôle majeur du

**Recommandation**  
Prévoir qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur participe aux séances du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec à titre d'observatrice ou d'observateur, sans droit de vote.

Fonds de recherche du Québec au regard d'une partie des activités de l'enseignement supérieur, nous recommandons qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur participe aux séances du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec à titre d'observatrice ou d'observateur, sans droit de vote. Cette absence du ministère de l'Enseignement supérieur

nous apparaît d'autant plus étonnante que, l'an dernier, ces deux ministères ont lancé conjointement un Chantier sur la recherche au collégial qui devrait conduire le ministère de l'Enseignement supérieur à lancer, en septembre prochain, un plan d'action concernant cette recherche. Dans cette perspective, tout effort d'arrimage entre les deux ministères nous apparaît de meilleure augure qu'un contexte de reproduction de silos. Bien que nous comprenions l'effort de simplification recherché par le gouvernement et par la nouvelle société d'État, nous craignons une complexification du système de soutien à la recherche, étant donné que le projet de loi n° 44 institue la présence de deux appareils étatiques



différents sans lien législatif pour ce qui concerne la recherche, alors que les fonctions d'enseignement et de recherche sont étroitement liées et que ces fonctions font partie de la mission des établissements d'enseignement supérieur. Cet état de fait sera-t-il bénéfique pour la gouvernance de la recherche, notamment pour ce qui est des établissements d'enseignement, ou encore, pour ce qui est des organismes qui relèvent de l'un et de l'autre de ces ministères, comme les centres collégiaux de transfert de technologie? Nous espérons donc que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministère de l'Enseignement supérieur sauront entretenir une relation de la plus haute qualité de manière à propulser ensemble la communauté québécoise de la recherche à l'enseignement supérieur.

Enfin, le projet de loi n° 44 spécifie que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, trois personnes responsables de la direction scientifique, à raison d'une par secteur de recherche, pour assister la personne qui occupe le poste de présidence-direction générale (article 22.26.). Pour soutenir ces trois personnes, nous considérons comme nécessaire la mise sur pied de comités scientifiques consultatifs dont feraient nécessairement partie des membres de la communauté scientifique collégiale, qui connaîtront à la fois la recherche pratiquée dans chacun de ces trois secteurs et les conditions de pratique de cette même recherche. Comme nous l'avons montré dans le préambule, les chercheuses et chercheurs du collégial sont actifs dans les trois secteurs de la recherche et, par conséquent, nous considérons que leur point de vue peut être bénéfique et irremplaçable au sein de chacun des comités scientifiques consultatifs. Nous recommandons donc la création de comités scientifiques consultatifs sectoriels dont feront partie à tout le moins une chercheuse ou un chercheur du collégial par comité.

#### **Recommandation**

Créer trois comités scientifiques consultatifs sectoriels dont feront partie à tout le moins une chercheuse ou un chercheur du collégial par comité.

### **Recommandations**

3. S'assurer que la frontière demeure étanche entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la personne qui occupe le poste de scientifique en chef.
4. Remplacer le terme *domaine* par celui de *secteur* dans le texte de la loi de manière à refléter le langage généralement employé par le milieu scientifique depuis de nombreuses années.
5. Réviser la structure de gouvernance prévue afin de protéger l'autonomie sectorielle par l'établissement de balises claires ainsi que par une définition des rôles qui garantiront l'importance de chacun des trois secteurs.
6. Continuer de soutenir les chercheuses et chercheurs du collégial en prévoyant les ressources nécessaires pour la réalisation d'activités de recherche.
7. Prévoir que le conseil d'administration comprenne à tout le moins une chercheuse ou un chercheur de collège provenant de chacun des secteurs.
8. Prévoir qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur participe aux séances du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec à titre d'observatrice ou d'observateur, sans droit de vote.
9. Créer trois comités scientifiques consultatifs sectoriels dont feront partie à tout le moins une chercheuse ou un chercheur du collégial par comité.



## COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

La Commission de l'éthique en science et en technologie cherche à instaurer une réflexion ouverte, pluraliste et permanente sur les enjeux éthiques associés à l'activité scientifique et technologique au Québec. Bien que nous considérions comme très important son mandat, nous croyons que la Commission gagnerait à faire participer des membres de la communauté scientifique collégiale à ses travaux afin de prendre en compte leur perspective, singulière.

### Fonctions et pouvoirs

Selon le projet de loi n° 44, la Commission de l'éthique en science et en technologie maintiendra sa fonction actuelle, soit de conseiller la ministre ou le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. Compte tenu de tout ce qui précède concernant la recherche collégiale, nous considérons comme très importants les travaux qu'elle mène et croyons même que ceux-ci sont trop peu connus au sein même de l'ordre d'enseignement collégial. Nous gagnerions sûrement à ce que ses travaux soient davantage pris en compte qu'ils ne le sont dans les activités du réseau collégial.

### Commission

Puisque le projet de loi n° 44 ne prévoit aucun changement pour ce qui concerne la composition de la Commission (article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie*), celle-ci demeurera formée de 13 membres, dont une personne en assumant la présidence, nommés par le gouvernement.

Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques (*sic*) et de la société civile. Comme on peut le lire, la composition de la Commission fait fi de l'existence de la recherche collégiale. Au mieux,

des personnes issues du milieu collégial pourraient y siéger en tant que personnes provenant de la société civile. Nous recommandons donc que la Commission comprenne à tout le moins deux personnes provenant du milieu collégial, dont une chercheuse ou un chercheur. À cette fin, l'ARC s'engage à lui soumettre des candidatures de personnes ayant de l'intérêt et de la disponibilité pour un tel engagement.

#### Recommandation

Prévoir que la Commission comprenne à tout le moins deux personnes provenant du milieu collégial, dont une chercheuse ou un chercheur.

### Recommandation

10. Prévoir que la Commission comprenne à tout le moins deux personnes provenant du milieu collégial, dont une chercheuse ou un chercheur.





## RECOMMANDATIONS

L'on trouvera ci-après la liste exhaustive des recommandations énoncées au fil des pages du présent mémoire. Ces recommandations visent à atteindre l'objectif premier de la consultation, soit la contribution à l'analyse et à l'amélioration du projet de loi n° 44.

1. Reconnaître l'appartenance de l'enseignement collégial à l'enseignement supérieur et, par conséquent, de la recherche collégiale comme partie intégrante de l'enseignement supérieur québécois.
2. Entretenir une relation de la plus haute qualité entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministère de l'Enseignement supérieur.
3. S'assurer que la frontière demeure étanche entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la personne qui occupe le poste de scientifique en chef.
4. Remplacer le terme *domaine* par celui de *secteur* dans le texte de la loi de manière à refléter le langage généralement employé par le milieu scientifique depuis de nombreuses années.
5. Réviser la structure de gouvernance prévue afin de protéger l'autonomie sectorielle par l'établissement de balises claires ainsi que par une définition des rôles qui garantiront l'importance de chacun des trois secteurs.
6. Continuer de soutenir les chercheuses et chercheurs du collégial en prévoyant les ressources nécessaires pour la réalisation d'activités de recherche.
7. Prévoir que le conseil d'administration comprenne à tout le moins une chercheuse ou un chercheur de collège provenant de chacun des secteurs.
8. Prévoir qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur participe aux séances du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec à titre d'observatrice ou d'observateur, sans droit de vote.
9. Créer trois comités scientifiques consultatifs sectoriels dont feront partie à tout le moins une chercheuse ou un chercheur du collégial par comité.
10. Prévoir que la Commission comprenne à tout le moins deux personnes provenant du milieu collégial, dont une chercheuse ou un chercheur.



## CONCLUSION

Prendre position au regard d'un projet de loi portant sur le poste de scientifique en chef du Québec, de la refonte des Fonds de recherche du Québec ou des modifications entourant l'appartenance de la Commission de l'éthique en science et en technologie ne peut se faire sans informer quant à la recherche collégiale, encore méconnue. Le présent mémoire contient à la fois la position et les recommandations de l'ARC au regard du projet de loi n° 44, position et recommandations qui prennent racine dans les 36 ans d'existence de l'Association et sa connaissance fine de la recherche collégiale.

Le temps est venu d'affirmer avec fierté que, au Québec, la recherche à l'enseignement supérieur, c'est à la fois la recherche universitaire et la recherche collégiale, et, par conséquent, de s'assurer que celles et ceux qui la pratiquent sont des parties prenantes essentielles du système de soutien à la recherche. Dans cette optique, s'il faut modifier la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*, il faut absolument le faire en protégeant l'indépendance du scientifique en chef de même qu'en préservant la mission de soutien du développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les trois grands secteurs de recherche, sans que cette mission soit uniquement assujettie à des impératifs économiques. Par ailleurs, il est aussi temps que la recherche collégiale soit mieux connue et reconnue, et, donc, qu'elle figure dans les instances de gouvernance ainsi que dans les programmes et du Fonds de recherche du Québec et de la Commission de l'éthique en science et en technologie.

L'ARC est entièrement disposée à poursuivre son engagement et à participer à tous les travaux afin d'optimiser le soutien au développement et au rayonnement de la recherche collégiale, et ce, pour que celle-ci renforce la réponse aux défis actuels et futurs de notre société.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE AU COLLÉGIAL. (2023). *Trois axes pour tirer le meilleur parti de la recherche collégiale : la mission des établissements, le soutien à la recherche et l'optimisation de ses retombées*. <https://educ.info/xmlui/handle/11515/39010>
- BRIAND, MARIE, Jean Paul NDORERAHO, Jacinthe RUEL et Mathilde SENÉCAL. (2023). « Cartographie de l'écosystème de la recherche collégiale : éléments saillants sur quatre plans », communication orale présentée lors du colloque Durable, la recherche collégiale?, organisé par l'Association pour la recherche au collégial dans le cadre du 90<sup>e</sup> Congrès de l'Acfas, 8 mai 2023, Montréal, et en ligne.
- COLLÈGES ET INSTITUTS CANADA. (2020). *Au-delà de la COVID-19. Le rôle des collèges et instituts dans la relance au Canada*, [En ligne]. <https://collegesinstitutes.sharepoint.com/extcollab/Shared%20Documents/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fextcollab%2FShared%20Documents%2FWebSite%20%28Comms%20use%20only%29%2Ffederal%20submissions%2FFrench%2FCICan2%5FEconomic%5FRecovery%5FFr%5FV3%2Epdf&parent=%2Fextcollab%2FShared%20Documents%2FWebSite%20%28Comms%20use%20only%29%2Ffederal%20submissions%2FFrench&p=true&ga=1>
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. (2023). *Pour une recherche universitaire diversifiée, reflet et moteur de la société*, [avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur], Québec, CSE. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2023/04/50-0559-AV-recherche-universitaire-diversifiee-1.pdf>
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES. (2016). *Manuel de Frascati 2015. Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental*, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, Paris, OECD Publishing. Également disponible en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264257252-fr>.
- PICHÉ, Sébastien. (2009, février). « Des liens à construire entre collèges et universités, au bénéfice du dialogue entre la science et la société », *Découvrir*.
- PICHÉ, Sébastien. (2018). « Particularités et difficultés de l'observation et de la mesure de l'activité scientifique ou technologique au collégial », [communication orale présentée lors du colloque *Favoriser l'accès et le partage par la création d'un observatoire*, organisé par l'Association pour la recherche au collégial dans le cadre du 86<sup>e</sup> Congrès de l'Acfas, 7 mai 2018, Chicoutimi], Chicoutimi.
- PICHÉ, Sébastien, avec la collaboration de Lynn LAPOSTOLLE et Monique LASNIER. (2011). *La recherche collégiale : 40 ans de passion scientifique*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- PICHÉ, Sébastien et Vincent LARIVIÈRE. (2012). « État des lieux de la recherche collégiale », *Acfas Magazine*, [En ligne], Acfas. <https://www.acfas.ca/publications/magazine/2012/11/etat-lieux-recherche-collegiale>
- QUÉBEC. (2023a). *GDUNO*, [En ligne], Ministère de l'Éducation. <https://prod.education.gouv.qc.ca/gduno/recherche/rechercheOrganisme.do?methode=afficherResultatBase&typeRecherche=base>
- QUÉBEC. (2023b). *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, de la Science et de la Technologie*. [m-15.1.0.1 - Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/lois/15/10/1)



QUÉBEC. (2024). *Projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*. [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_196051&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_196051&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

UNESCO. (2019). *Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997)*, édition révisée, s. I. [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms\\_493317.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_493317.pdf)

## Mission de l'ARC

Fondée en 1988, l'Association pour la recherche au collégial a pour mission de promouvoir la recherche collégiale par des activités de représentation et de valorisation ainsi que des services à la collectivité, et ce, auprès de tous les individus ou groupes concernés.

Des questions?  
**Communiquez  
avec nous!**

Tél. : 514 843-8491 | 514 299-9568  
[arc@cvm.qc.ca](mailto:arc@cvm.qc.ca)  
[www.recherchecollegiale.ca](http://www.recherchecollegiale.ca)

Charles-Antoine Auger,  
agent administratif

Martin Bérubé,  
chargé de projet

Marie Briand,  
chargée de projet

Marie-Chantal Dumas,  
chargée de projet

Jennily Gélinas,  
technicienne en bureautique,  
microédition et hypermédia

Ali Houmed Ibrahim,  
stagiaire

Lynn Lapostolle,  
directrice générale

Anéla Petit,  
agente administrative